

## **Webinaire d'information Caf**

# Les nouvelles mesures de financements du secteur jeunesse

Vendredi 22 novembre 2024



## Pendant le webinaire, nous vous invitons à :





**Eteindre vos caméras** 

Le support sera diffusé sur le Caf.fr



Poser vos questions dans le fil de conversation Indiquer svp votre nom et la structure que vous représentez



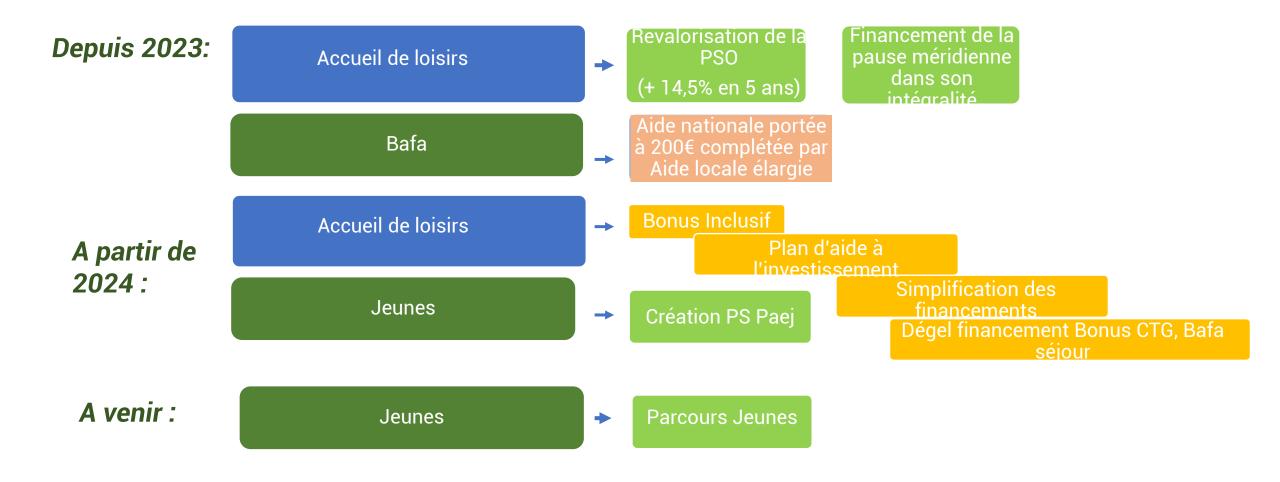
## **SOMMAIRE**

- Cadre général : les mesures Cog 2023-2027 Enfance-Jeunesse
  - 2 Le dégel du bonus territoire Alsh accueil de jeunes
    - 3 Les financements dédiés aux séjours et aux sessions de formation Bafa/Bafd
      - Le financement relatif aux réformes des rythmes éducatifs





### Propos introductif: Mesures COG 2023-2027 Enfance - Jeunesse





### Dégel des bonus territoires pour les accueils de loisirs et accueil jeunes La définition de l'offre existante et de l'offre nouvelle – IT 2024-141

Définition offre nouvelle : ALSH extrascolaire, périscolaire et accueils adolescents

L'offre nouvelle désigne toute offre dépassant l'offre existante, telle qu'elle est formalisée dans chaque contrat/ convention.

Les actes « offre nouvelle » = Nombre d'actes de l'exercice N

nombre d'actes offre existante contractualisés.



### Dégel des bonus territoires pour les ALSH et accueil jeunes La définition de l'offre existante et de l'offre nouvelle – IT 2024-141

Les heures nouvelles lié à un développement sont financées dans la limite d'un plafond par rapport à l'offre existante.

- Au titre de 2024, ce plafond est positionné à 25 % de l'offre existante.

Les heures nouvelles **liées à la création d'un service/ équipement** nouveau dans le territoire sont financées **en totalité** au barème des « heures nouvelles »

Le barème en vigueur des prix plafond Cnaf vient préciser le montant forfaitaire de l'offre nouvelle.

- Pour 2024, ce montant est arrêté à **0,30 €/heure**.

Cela ne modifie pas le plancher de référence à 0,15€/heure pour l'offre existante



#### Modalités de calcul du bonus territoire Alsh offre existante et offre nouvelle

Nombre d'heures N déclarées X taux de Régime Général plafonnées à l'offre existante contractualisée	X	Montant forfaitaire horaire contractualisé	+	Nombre d'heures nouvelles N plafonné à 25% des heures existantes contractualisées  (différence entre les heures déclarées  X  taux de Régime Général  et les heures existantes contractualisées)	X	Barème heures nouvelles Alsh
---	---	---	---	--	---	---------------------------------------

RAPPEL : Le bonus territoire Ctg est par ailleurs plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 80% des charges de fonctionnement de l'équipement concerné. **En cas de dépassement des 80% de financement, le bonus territoire Ctg est écrêté** 



### Exemples de calcul de l'offre existante et de l'offre nouvelle

### 1ère situation

#### Les actes déclarés RG sont inférieurs à l'offre existante conventionnée

Actes déclarés RG 8 000 heures Offre existante conventionnée 10 000 heures

Forfait horaire offre existante 0,25 €

Montant du bonus territoire 8 000 X 0,25 = 2 000 €



### Exemples de calcul de l'offre existante et de l'offre nouvelle

## 2e situation

## Les actes déclarés RG sont supérieurs à l'offre existante conventionnée

Cas 1 : Les actes déclarés RG sont inférieurs à l'offre existante conventionnée plafonnée à 25 %

Actes déclarés RG 12 000 heures Offre existante conventionnée 10 000 heures

Forfait horaire offre existante 0,25 €

Offre existante conventionnée plafonnée à 25 % 12 500 heures

Forfait horaire offre nouvelle (2024) 0,30 € Montant du bonus territoire

Offre existante : 10 000 X 0,25 = 2 500 €

Offre nouvelle : 2 000 x 0,30 = 600 €

Total Bonus territoire : 3 100 €



### Exemples de calcul de l'offre existante et de l'offre nouvelle

## 2<sup>e</sup> situation

## Les actes déclarés RG sont supérieurs à l'offre existante conventionnée

Cas 2 : Les actes déclarés RG sont supérieurs à l'offre existante conventionnée plafonnée à 25 %

Actes déclarés RG 20 000 heures Offre existante conventionnée 10 000 heures

Forfait horaire offre existante 0,25 €

Offre existante conventionnée plafonnée à 25 % 12 500 heures

Forfait horaire offre nouvelle (2024) 0,30 € Montant du bonus territoire

Offre existante : 10 000 X 0,25 = 2 500 €

Offre nouvelle : 2 500 x 0,30 = 750 €

Total Bonus territoire : 3 250 €



## Nouvel équipement ou nouveau lieu d'implantation : quel impact sur le calcul des financements ?

A compter du 1er janvier 2024, **tout équipement nouveau** sur le territoire est financé au barème des heures nouvelles (il n'y a pas de plafond à ces heures nouvelles puisqu'il n'y a pas d'offre existante à laquelle se référer).

En revanche, dès lors qu'il s'agit d'un **nouveau lieu d'implantation**, celui-ci est financé au forfait des heures existantes jusqu'à saturation de l'offre existante, puis au barème des heures nouvelles pour cette offre nouvelle toujours dans la limite de 25% de l'offre existante.

Un nouvel équipement c'est obligatoirement une nouvelle convention.



## Exemple de la création d'un nouveau lieu d'implantation :



Equipement /service conventionné

Offre existante conventionnée 10 000 heures

Forfait horaire offre existante 0,25 €

Offre existante conventionnée plafonnée à 25 % 12 500 heures

Forfait horaire offre nouvelle (2024) 0,30 €



Lieu implantation 1

Actes declares RG 5 000 heures



Lieu implantation 2

Actes déclarés RG 6 000 heures



Actes déclares RG

4 000 heures

Total actes RG: 5 000 + 6 000 + 4 000 = 15 000 heures

BT Offre existante : 10 000 h X 0,25 €/h = 2 500 €

BT Offre nouvelle : 2 500 h X 0,30 €/h = 750 €

Total Bonus territoire : 3 250 €



## Exemple de la création d'un nouveau service



Equipement /service conventionné

Offre existante conventionnée 10 000 heures

Forfait horaire offre existante 0,25 €



Lieu implantation 1

Actes déclarés RG 5 000 heures



Lieu implantation 2

Actes déclarés RG 6 000 heures



Ouverture en 2024 Equipement /service conventionné

Sur le même territoire de compétence



Actes déclarés RG 4 000 heures

Offre existante conventionnée plafonnée à 25 % 12 500 heures Forfait horaire
offre nouvelle
(2024)
0,30 €

#### **Equipement A**

Total actes RG: 5 000 + 6 000 = 11 000 heures

BT Offre existante : 10 000 h X 0,25 €/h = 2 500 € BT Offre nouvelle : 1 000 h X 0,30 €/h = 300 €

Total Bonus territoire : 2 800 €

#### **Equipement B**

Total actes RG: 4 000 heures

BT Offre existante : 0 h X 0,25 €/h = 0 € BT Offre nouvelle : 4 000 h X 0,30 €/h = 1 200 €

Total Bonus territoire : 1 200 €



## Prise en compte de la pause méridienne, financée en accueil périscolaire depuis 2023, dans le cadre du dégel du bonus territoire Alsh en 2024

- Pour des raisons de calendrier de déploiement des mesures de la Cog 2023-2027, les heures de la pause méridienne réalisée en 2023 n'ont pas été comptabilisées par la Caf au moment de la constitution des charges à payer 2023.
- Dans le cas d'un accueil périscolaire qui serait concerné par la signature d'une CTG (initiale ou renouvelée) en 2024, les données prises en compte dans le calcul de l'offre existante fin 2023 n'intègrent donc pas les heures de pause méridienne.
- A activité inchangée, celles-ci sont par conséquent financées à compter de 2024 au titre de l'offre nouvelle.
   (cf diapositives exemples de calcul BT offre existante / offre nouvelle)



# Les financements dédiés aux séjours et aux sessions de formation Bafa/Bafd (1/2) :

#### Principes de calcul :

- Pour l'offre existante comme pour l'offre nouvelle, le financement des sessions est plafonné au coût réel du service.
- Dans la limite de ce plafond, le montant forfaitaire contractualisé est appliqué à l'offre existante tandis que le barème national s'applique à l'offre nouvelle.
- Le montant forfaitaire national pour tout nouveau séjour vacances ou session Bafa-Bafd développé relève d'un barème national annuel publié par la Cnaf.
- La subvention N est calculée sur la base du nombre des séjours vacances ou sessions Bafa-Bafd contractualisées effectués, dans la limite de la dépense réelle N.



# Les financements dédiés aux séjours et aux sessions de formation Bafa/Bafd (2/2) :

- Nouveau mode de calcul des subventions finançant les sessions Bafa-Bafd et les séjours
- La formule de calcul générique de ces subventions prenant en compte le dégel de l'offre nouvelle est la suivante :

Nombre d'actes soutenus par la collectivité, plafonné à l'offre existante contractualisée Minimum entre le coût unitaire réel et X le montant unitaire contractualisé

Nombre d'actes offre nouvelle (différence entre les actes déclarés N par le partenaire – le nombre d'actes existants contractualisés, si cette différence est positive)

Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national



## Modalités de gestion et de mise en œuvre des mesures de dégel

- ➤ Mesures applicables à compter du 1/1/2024
- > Impact sur le conventionnement :
  - Pour les conventions en cours en 2024, il est nécessaire de signer un avenant de portée générale qui intègre les mesures nouvelles issues de la Cog 2023-2027,
  - Pour les conventions arrivées à échéance fin 2023 et en renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient d'utiliser les nouveaux modèles nationaux. Si les conventions sont déjà signées, il convient de signer un avenant.
- Les avenants Alsh vous ont été adressés au cours de l'été
- Les avenants Bafa/Séjour vont vous parvenir dans les prochains jours.



## Questions / Réponses

5 min



## Les financements relatifs aux réformes des rythmes éducatifs

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

- ✓ Fusion de l'Aide spécifique rythme éducatifs (Asre) à la PS Alsh périscolaire
- ✓ Intégration des financements plan mercredi dans le bonus Ctg



# La fusion de l'aide spécifique rythme éducatif (ASRE) avec la Ps ALSH périscolaire – IT 2024-223

#### • Objectifs:

- ✓ Simplifier la gestion et le suivi de ces financements tant pour les CAF que les gestionnaires
- ✓ Accrocher le financement de ces heures jusqu'ici prises en charge de manière stable à 0,55€, au montant horaire de la PS ALSH périscolaire soit 30% du minimum entre le prix de revient et le prix plafond (soit 0,61€/h en 2025 quand le prix de revient est supérieur au prix plafond). A ce titre, elles font l'objet de l'application du taux de ressortissant du régime général.



## La fusion de l'aide spécifique rythme éducatif (ASRE) avec la Ps ALSH périscolaire

#### **Conditions d'octroi**:

Pour pouvoir bénéficier de la prestation de service « ALSH périscolaire », les heures précédemment financées au titre de l'ASRE doivent répondre aux obligations fixées par la réglementation des accueils collectifs de mineurs ainsi qu'aux critères cumulatifs d'éligibilité à la prestation de service, à l'exception de la tarification modulée en fonction des ressources des familles.

En effet, à titre exceptionnel, une absence de facturation aux familles notamment les plus modestes pour les heures qui relevaient auparavant de l'ASRE.

La gratuité doit faire l'objet d'une demande de dérogation du gestionnaire auprès de la CAF.

Cette dernière ne valide la demande que si elle est justifiée socialement et n'entraine pas de risque de fragilisation financière du service.

un gestionnaire qui souhaite pratiquer la gratuité pour tout ou partie de son public avec l'accord de la CAF doit s'engager à ne solliciter aucun soutien financier majoré auprès d'elle à titre de compensation.



## La fusion de l'aide spécifique rythme éducatif (ASRE) avec la Ps ALSH périscolaire

#### **Modalités de conventionnement :**

Les avenants vous ont été adressés au cours de l'été.

#### **Modalités de calcul** :

- Les modalités de comptabilisation de ces heures sont inchangées (nombre d'heures réalisées par enfant dans la limite de 3 heures par semaine et de 36 semaines/an).
- Les modalités de calcul sont désormais celles de la Ps ALSH périscolaire, à savoir :

Nombre d'heures réalisées  X  Prix de revient da la limite d'un pr plafond fixé annuellement par CAF	ix X	30%	X	Taux de ressortissants du régime général
---	------	-----	---	--



## Intégration des financements plan mercredi dans le bonus Ctg

Les modalités d'intégration des financements plan mercredi dans le bonus Ctg restent à définir.

Dans le cadre d'une convention périscolaire en cours, un nouvel avenant devra être élaboré, relative à l'offre existante,

Dans le cadre d'une convention en renouvellement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les nouveaux éléments seront intégrés.



## Questions / Réponses

5 min



## Questions/Réponses

- Les heures périscolaires et les heures extrascolaires sont calculées de façon différentiée en application de 2 conventionnements distincts ;
- Lors du renouvellement des conventions le lissage pour l'estimation de la nouvelle offre existante se fera au global des heures (péri scolaire, extrascolaire, accueil ados). Puis chaque service sera conventionné séparément. L'offre nouvelle avant lissage intègre l'offre existante.
- De nouveaux utilitaires seront mis à disposition sur les pages locales du Caf.fr pour accompagner les prochaines déclarations.
- Les déclarations prévisionnelles 2025 et déclarations réelles 2024 sont décalées dans le temps compte de l'évolution technique de l'outil de déclaration Afas.
- <u>Une précision</u>: il est important de porter en commentaire de la déclaration Caf la composition de la somme déclarée en compte 70623 (PS et complément inclusif) et compte 70626 (bonus territoire).
- Toutes difficultés doivent être signalées à la Caf via l'adresse mail suivante :

aidespartenaires@caf17.caf.fr









Le support de présentation disponible en ligne sur les pages locales du Caf.fr



Les circulaires, et instructions techniques disponibles sur les pages nationales du caf.fr





Si des interrogations subsistent, nous vous invitons à prendre l'attache du Chargé(e) de conseil et développement de votre territoire.



## Merci de votre attention



Bonne journée!